FRC 4[1] 29128 24128

CONVENTION NATIONALE

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR REYNAUD,

Case FRC 13002

DÉPUTÉ DE LA HAUTE-LOIRE;

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

Citoyens-Collègues,

Notre collègue Vernier vous a dit, dans son rapport sur les rentes viagères, que, pour rendre un hommage pur et agréable à la justice qui doit toujours présider à l'heureuse destinée du corps social, il falloit sur-tout être fidèle à ses promesses, et respecter en toute circonstance le droit de propriété, qui ne doit absolument reposer que sur la foi publique. En effet, une nation, toujours plus forte en masse que chaque individu qui la compose, ne doit jamais abuser de sa puissance pour

donner des lois contraires aux intérêts des contractans, sur-tout après des conditions convenues et acceptées avec elle.

Nous devons tous honorer les sentimens de notre collègue Vernier, qui, ayant pour base le respect dû à la foi publique, sont bien faits pour faire germer dans le cœur de tous les Français ces principes sublimes de morale qui doivent à jamais, en les illustrant, féconder leur félicité.

Et moi aussi, citoyens collègues, je viens vous soumettre, pour tribut de mon hommage que je rends aux principes manifestés par notre collègue, des observations qui me paroissent propres à vous porter à faire un nouvel acte de justice digne de votre sollicitude. Le trésor public en sera sans doute grevé; mais, dans aucun cas, la fortune publique doit-elle s'accroître des dépouilles des membres qui composent la société? Certes, je ne le pense pas; d'ailleurs, une nation est toujours riche lorsque les individus qui la composent le sont aussi. C'est d'après ces courtes réflexions, que je soumets à votre sage et lumineuse sagacité la question de savoir si la retenue que l'on fait sur les sommes capitales lors du remboursement des créances au-dessous de 3000 l., n'est pas une injustice, je dis plus, une violation de propriété; pour moi, je le pense ainsi.

Pour mieux vous faire sentir la question, je vais vous donner un exemple que j'ai acquis par l'expérience.

Un citoyen ayant prêté à une corporation quelconque une somme de mille livres en rente perpétuelle, ce qui lui produisoit 50 liv. de rente annuelle, sur cette dernière somme se faisoit la retenue du cinquième ou sixième, suivant la fixation du taux des contributions. Cette corporation détruite, ce créancier est devenu celui de la nation, qui a voulu rembourser, pour diminuer la dette consolidée, les rentes dont le capital n'excède pas 3,000 liv.; mais le créancier, au lieu de recevoir son principal de 1,000 liv., n'en touche que 800 liv. Les 200 liv. restantes dans le trésor public sont retenues en représentation du capital résultant de

la somme de 10 liv., produit de la retenue faite sur la rente de 50 liv.

D'après cela, il résulte que ce malheureux créancier, qui sera très-souvent un serviteur ou un domestique, se verra enlever, par un calcul infâme de finance, une partie du produit de ses labeurs et de ses économies qu'il avoit accumulées pour s'assurer, au moyen d'un placement de cette nature, des ressources pour fournir aux besoins de ses infirmités pendant sa vieillesse.

Cette opération ressemble trop aux systêmes perfides qui servoient de base aux édits bursaux, émanés de nos tyrans par l'organe de leurs ministres insatiables ou corrompus, pour que vous laissiez subsister un systême aussi subversif de tous les principes. Vous vous hâterez donc de réparer cette erreur politique, si toutefois elle ne pouvoit être appelée perfidie; et par un rapport de la disposition de cette loi, qui ordonne une opération de finances aussi détestable qu'immorale et avilissante pour la loyauté française, vous donnerez au monde entier une nouvelle preuve de votre résolution, celle de faire respecter le droit de propriété en le respectant vous-mêmes.

Vous devez d'autant plus le faire, que la baisse des assignats, que je voudrois taire, et même anéantir s'il m'étoit possible, augmente le grevement de ceux que l'on rembourse actuellement. Je n'en dirai pas davantage sur ce dernier objet, puisque votre sollicitude pour l'intérêt général vous anime pour trouver les moyens de rétablir la confiance pour les assignats.

Je me résume donc et demande à la Convention qu'elle renvoie à son comité des finances les propositions suivantes :

1°. D'examiner si la nation doit retenir sur ses créanciers, lors du remboursement de leurs capitaux, une somme représentative du capital de la retenue faite sur leurs rentes; et si au contraire les créanciers ne doivent pas recevoir, ainsi que cela se pratique de particulier à particulier, leurs capitaux en entier, qu'ils ont prêtés sous la foi publique;

2°. Si la nation ne doit pas restituer aux citoyens

qui ont déja reçu le montant de leur liquidation d'après ce mode immoral et impolitique, les sommes qui leur ont été retenues.

P. S. Pour dernière observation, je dirai que la condition du créancier de la nation doit être la même que celle du débiteur. Si celui-ci vouloit se retenir le capital de la retenue sur la rente qu'il paie, il ne seroit certainement pas admis dans sa prétention : pourquoi donc la nation voudroit-elle exercer un droit qui ne seroit que celui de sa puissance et non de sa justice envers le créancier, tandis qu'elle en exerceroit un contraire envers son débiteur ?

Cette dernière réflexion suffiroit sans doute pour démontrer combien dangereux seroit un pareil système, si la Convention ne rectifioit une erreur aussi impolitique.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, l'an III.